

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1972 C 00133

Numéro SIREN : 723 001 335

Nom ou dénomination : CENTRE D'ETUDES ET DE RECHERCHES ECONOMIQUES SUR L'ENERGIE

Ce dépôt a été enregistré le 17/02/2021 sous le numéro de dépôt 23098



2102312502



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
RCS PARIS

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCÈS VERBAL DE DÉPÔT D'ACTES

Dénomination : CENTRE D'ETUDES ET DE
RECHERCHES ECONOMIQUES SUR L'ENERGIE

Numéro RCS : 723 001 335
Numéro Gestion : 1972C00133

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : 35 R DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R023098 (2021 23125)

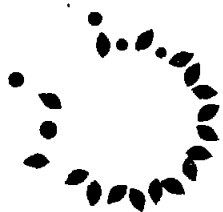
Date du Dépôt : 17/02/2021

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire

Date de l'acte : 10/11/2020

Décision 1 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 17 février 2021



ceren

Centre d'études et
de recherches économiques
sur l'énergie

Affaire suivie par :
Laurent Regeffe
lregeffe@ceren.fr

*Certifié conforme
à l'original*

12/11/20

ADÉME
CENTRE DE VALBONNE
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
50000 Lucioles-Sophia Antipolis
08560 VALBONNE
Téléphone 04 93 95 79 63 - Télécopie 04 93 65 91 06

PA 10/11/20
or

Paris, le 10 novembre 2020
Dir/20-63

Procès-verbal de la réunion du Conseil d'administration du mardi 10 novembre 2020 à 09h30

Le Conseil d'administration du Ceren s'est réuni le 10 novembre 2020 au siège social du Ceren, 35 rue de la Bienfaisance, 75008 Paris ainsi que par visioconférence Teams.

Étaient présents :

Administrateurs :

Johan Ransquin (Ademe), administrateur principal
Christophe Bonnery (Enedis)
Catherine Leboul Proust (GRDF)
Philippe Madiec (GRTgaz)
Yannick Jacquemart (RTE)

Ceren :

Laurent Regeffe, directeur général

Invité :

Hervé Lefebvre (Ademe)

Absents :

Élisabeth Kremp (Insee), conseillère technique
Nicolas Riedinger (SDES), conseiller technique

Ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal du CA du 29 octobre 2020
2. Présentation pour validation du budget 2021 prévisionnel
 - a. Charges du Budget 2021
 - b. Financement du budget 2021 - Adoption des clés de répartition entre les membres du financement du Budget ordinaire et des études cœur de statistiques
 - c. Plan de trésorerie au Ceren
3. Modification de l'article 39 du contrat de groupement
4. Présentation pour validation des projets de résolutions qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 10 novembre 2020
5. Questions diverses

35 rue de la Bienfaisance
75008 Paris
+33 (0)1 53 81 82 20

ceren.fr

GRUPEMENT
D'INTERET
ECONOMIQUE

RCS Paris - 723 001 335
APE 7320Z TVA FR15 723001335

La réunion est présidée par Johan Ransquin, administrateur principal.

Conformément à la loi d'urgence n°2020-290 en date du 23 mars 2020 qui a instauré, pour faire face à l'épidémie du COVID-19 un état d'urgence sanitaire, cette réunion se tient à huis clos. Les moyens techniques mis en œuvre permettant la tenue du conseil d'administration au travers de la visioconférence, la réunion débute par une présentation individuelle de chacun des présents.

M. Johan Ransquin, administrateur principal, constate qu'avec les présences le quorum est atteint, et qu'en conséquence le conseil peut valablement délibérer, et déclare donc la séance ouverte.

1. Approbation du procès-verbal du Conseil d'Administration du 29 octobre 2020

A l'unanimité des votes des administrateurs, le procès-verbal lié au conseil d'administration du 29 octobre 2020 est adopté.

2. Présentation pour validation d'une proposition du budget 2021 revue selon les demandes du Conseil d'administration

Laurent Regeffe rappelle le contexte de ce conseil d'administration, qui fait suite à celui du 29 octobre 2020, au cours duquel :

- L'enveloppe du budget de financement 2021 par ses membres a été adoptée à hauteur de 2.742 k€ ; l'affectation aux études d'une éventuelle contribution exceptionnelle des financeurs de +450 k€, compensant notamment la baisse de contribution de l'ADEME en raison du respect de la règle de financement 1/3 ADEME, 1/3 électriciens; 1/3 gaziers, devant cependant faire l'objet d'un dernier examen et être adoptée au cours du présent conseil,
- Le budget des charges 2021 de 3.557 k€ n'avait pas été adopté. Avec un tel niveau de charges, le groupement présentait initialement un déficit de financement de -1.166 k€ rapporté en intégrant la contribution exceptionnelle de 450 k€ à un objectif de financement externe de -716 k€.

L'historique des commandes et le contexte actuel du Ceren ne pouvant permettre d'envisager que le groupement réussisse à équilibrer son financement sur cette base, le Conseil d'administration du 29 octobre a donc demandé à la Direction générale du Ceren d'étudier toutes les actions possibles pour réduire les charges à un niveau en cohérence avec les possibilités contributives des membres financeurs du groupement, et des recettes de financement externes limitées.

Il est donc proposé au conseil d'administration le budget 2021 suivant.

La contribution complémentaire exceptionnelle de + 450 k€ des membres

Il est proposé que la contribution complémentaire exceptionnelle des membres de 450 k€ envisagée soit intégrée à la fois dans le budget ordinaire (BO) et dans le budget des études (BE) : les coûts de statistiques mais également des études finalement abandonnées par le comité de liaison faute de budget dans un premier temps. Ainsi,

- Le budget ordinaire retrouverait le niveau de 2020, +96 k€ par rapport au budget précédent
- Un financement complémentaire des coûts de stats serait apporté à hauteur de +222 k€ (reste cependant un sous financement total de 67 k€ chacun, soit 202 k€),
- Sur les études complémentaires, un financement de + 132 k€ par rapport au budget précédent.

Le détail est donné dans le tableau R1 annexé à ce document.

Au global, le budget 2021 proposé des études s'élève à 3.044 k€, en retrait de -368 k€ comparativement au budget 2020 :

- La part financée de ce budget connue actuellement est de 2.842 k€, en baisse de -474 k€ sur le programme 2020, du fait :
 - De la fin du protocole de financement (qui s'étalait sur 2 ans) liant le Ceren à EDF et Engie, qui génère une enveloppe budgétaire dégradée de -549 k€ à ce jour. A ce jour, le Ceren n'a reçu aucune commande de leur part,
 - De la hausse du financement des 5 membres, +74 k€.
- La part non financée du budget, 202 k€, s'accroît de + 107 k€ par rapport au budget 2020.

A ce jour, le Ceren peut se prévaloir de quelques hypothèses de revente mais sans aucune certitude sur la capacité à ce qu'elles se concrétisent réellement.

Au regard des ressources limitées, les administrateurs s'accordent sur le détail des études à réaliser pour ce budget 2021, tel que présenté dans le tableau R1.

Yannick Jacquemart pour RTE précise que l'effort de contribution exceptionnelle de +450 k€ des membres doit être considéré comme tel par le groupement. Le caractère exceptionnel de cette contribution est souligné également par Catherine Le Boul Proust. Elle doit contribuer -en l'absence de recettes conséquentes- et avec un effort optimisé sur les charges de couvrir la réalisation d'un périmètre d'études suffisant et de ramener le Ceren dans un équilibre budgétaire prochain. Christophe Bonnery pour Enedis indique que son approbation technique des études à réaliser par le Ceren dans son programme 2021 doit être dissocié de la décision sur la contribution financière Enedis qui en résulte, et reprise dans le tableau R1.

Le budget des charges 2021 et l'équilibre d'ensemble

Laurent Regeffe rappelle que le budget de charges du Ceren présenté le 29 octobre 2020 s'élevait à 3.557 k€, en diminution de -8% par rapport au budget voté pour 2020. Le budget des frais généraux était en baisse de -5%, tout comme les frais de personnel de -11% du fait des 2 départs en retraite fin mars 2020 et du départ de Françoise Dupont. Le budget des études était globalement stable.

Laurent Regeffe présente alors le budget 2021 revu du Ceren qui atteint 3.167 k€, en diminution de -18 % par rapport au budget voté pour 2020, sur la base des hypothèses suivantes :

- Un budget des études présenté stable par rapport au budget précédent, s'élevant à 815 k€ (695 k€ + 120 k€ de charges d'enquêteurs vacataires rémunérés via un CDD). Au-delà des séries longues, la qualité des données du Ceren, et donc les frais afférents à leur production, est l'un des fondements du Ceren. La fiabilité des données ne peut pâtir des contraintes budgétaires, sauf à mettre en péril à terme le groupement. En ce sens les membres ont d'ailleurs acté lors du dernier conseil leur soutien financier à la production du programme budgétaire 2021.
- Les frais généraux sont également présentés au même niveau que précédemment (-5% par rapport à 2020). Le Ceren est depuis plusieurs années en recherche constante d'économies budgétaires sur les différents postes (remplacement sélectif du personnel lié aux départs en retraite, baisse du loyer et des charges locatives, dématérialisation d'enquêtes, diffusion électronique des livrables...) : il n'y a pas de marges de manœuvres significatives.
- La mise en œuvre d'un plan de licenciements collectif pour motif économique qui s'avère malheureusement désormais inéluctable compte tenu des constats dressés. Ce plan pourrait être mis en œuvre à court terme.

- Les départs des collaborateurs induits par le licenciement collectif, à supposer que sa mise en œuvre soit validée, aurait des impacts sur le planning de livraison et sur la conduite actuelle des études. Il est donc prudent de provisionner dans le budget des charges de remplacement pour des interventions ponctuelles d'expertise, ainsi que quelques préavis de salariés ne souhaitant pas bénéficier du dispositif CSP (un montant de 150 k€ est intégré : 100 k€ dans le Budget des Etudes 2021, 50 k€ dans les frais généraux, ainsi la charge salariale couvrant l'effectif non touché par le plan de licenciement). Ces charges n'ont pas nécessairement vocation à perdurer les exercices suivants.

Au total, le budget 2021, intégrant le plan de licenciement collectif et la réduction des charges salariales afférentes, laisse envisager un retour à l'équilibre budgétaire du Ceren : en intégrant le financement du SDES, le montant du financement externe supplémentaire nécessaire au Ceren pour équilibrer son budget de charges s'élève à 325 k€ via la vente d'études particulières (hors frais directs induits) ou des ventes de données. Ce « reste à financer » est à comparer à 761 k€ avant la mise en place du projet de licenciement pour motif économique, et également au montant de 1.166 k€ présenté initialement dans le budget proposé le 29 octobre 2020)

Bien que l'exercice 2019 et probablement 2020 aient connu un volume de commandes inférieur - respectivement 220 k€ et 61 k€ à ce jour - ce montant de financement complémentaire semble atteignable au regard des commandes obtenues ces dernières années. Il pourrait l'être en 2021 compte-tenu des intentions actuelles des commandes de cœurs de statistiques déjà évoqués.

Si le budget est adopté, le projet de licenciement pour motif économique devra être présenté au CSE nouvellement créé par le biais d'une information - consultation. 6 salariés du siège seraient concernés. Le Ceren provisionnerait dans les comptes 2020 la charge totale des licenciements projetés, soit 560 k€.

La trésorerie du Ceren

Compte-tenu de l'apport en trésorerie sur le résultat déficitaire en 2019, le Ceren financerait les charges de licenciements. Cela laissera une trésorerie tendue au moment du décaissement global. Pour aider le Ceren et faciliter la gestion de la trésorerie, Il est demandé aux membres du groupement- qui l'acceptent tous - de prévoir le règlement de leur contribution au budget 2021 au plus tard le 15 janvier 2021. Compte-tenu des décaissements à venir, le traitement rapide des commandes post conseil d'administration est crucial.

Le financement du budget 2021 s'élève à 2.842 k€ pour un montant de charges prévisionnelles de 3.167 k€, soit un manque de financement en trésorerie de 325 k€. Les éventuelles commandes d'EDF et d'Engie du programme 2021 -si elles se concrétisent- seront probablement payées à la livraison des études, donc au-delà de 2021, majoritairement en 2022, et un reliquat en 2023.

Le conseil d'administration rappelle que la situation budgétaire du Ceren présentée au conseil précédent - 1.166 k€ d'objectif de financement externe - actait de manière évidente la nécessité de prendre désormais des mesures correctrices. Les membres financeurs sont à la fois confrontés au terme du protocole financier des ex-membres, au constat d'un volume de commandes d'études particulières en forte baisse alors que le plan 2023 actait le développement d'un axe commercial important qui devait combler ces départs, et à l'amoindrissement de leurs budgets disponibles pour 2021. L'apport d'une contribution complémentaire exceptionnelle de 450 k€ - signal conséquent de solidarité avec le groupement - ne permet cependant pas de résoudre entièrement la situation.

Le conseil d'administration constate que le plan de réduction des charges proposé permet au groupement d'adapter son niveau de charges à des capacités contributives moindres.

Il lui revient donc désormais d'exprimer son approbation pour sa mise en œuvre, dans le respect des procédures et dans la bonne information des salariés du Ceren. Cette proposition est donc soumise au vote des administrateurs.

L'Ademe, RTE, GRDF et GRTgaz votent en faveur de cette proposition. Enedis, par la voix de Christophe Bonnery, exprime son soutien à la direction du Ceren au regard du plan engagé pour la réduction des charges, ainsi que sa solidarité avec la collégialité des membres quant à toutes les décisions prises sur le devenir du groupement. Cependant, concernant le financement du groupement, et en particulier pour sa contribution budgétaire propre, Enedis maintient la position exprimée lors du conseil d'administration du 29 octobre - vote défavorable au budget - et exprime à nouveau ses regrets de ne pas avoir pu disposer d'informations complémentaires qui auraient permis d'anticiper les besoins nécessaires au groupement pour son équilibre économique et qui conditionne en particulier une hausse de la contribution d'Enedis.

Concernant la démarche de licenciement économique, tout en reconnaissant malheureusement sa nécessité et en l'approuvant à l'unanimité de ses membres, les administrateurs demandent à la Direction générale du Ceren de veiller à un respect strict et rigoureux de l'information et du dialogue nécessaire avec les salariés selon les démarches requises.

Il est rappelé que chaque Administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'administration, et que le Conseil d'administration décide à la majorité simple. Par conséquent le budget prévisionnel intégrant cette proposition de licenciement collectif présenté est adopté.

3. Modification de l'article 39 du contrat de groupement

Le conseil d'administration du 29 octobre 2020 a décidé à l'unanimité la modification suivante de l'article 39 du contrat de groupement : « Six mois au moins avant la date d'expiration du Groupement, l'Administrateur principal doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si le Groupement sera prorogé. » et de le soumettre à la décision de l'Assemblée générale extraordinaire du 10 novembre 2020.

4. Présentation pour validation des projets de résolutions qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale du 10 novembre 2020

Johan Ransquin présente le projet de résolutions soumis à l'Assemblée Générale du 10 novembre 2020. Après discussions les administrateurs amendent le projet de résolutions :

A titre extraordinaire

Résolution n°1

L'assemblée générale extraordinaire décide de la mise à jour du contrat de groupement ensuit :

- La modification de son article 39.

L'article 39, reproduit dans son intégralité, est désormais :

Six mois au moins avant la date d'expiration du Groupement, l'Administrateur principal doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si le Groupement sera prorogé.

Résolution n°2

L'assemblée générale donne pouvoir à Monsieur Laurent Regeffe, directeur général du Ceren, qui pourra subdéléguer ce pouvoir, pour enregistrer ce contrat de groupement mis à jour auprès du greffe du tribunal de commerce.

A titre ordinaire

Résolution n°1

L'Assemblée Générale Ordinaire approuve le budget prévisionnel de l'année 2021, tel que présenté dans les tableaux A, E et R1 joints en annexe.

Les recettes actées par les membres du groupement faisant suite à l'examen des études programmées en comité de liaison, exprimées en euros hors taxes, sont :

- en Cotisations : 100 000 euros,
 - en Budget Ordinaire : 186 000 euros,
 - en Budget Études : 2 460 483 euros,
- soit au total : 2 742 183 euros, intégrant une contribution complémentaire exceptionnelle des membres de 450.000 euros compte-tenu des difficultés financières du groupement constatées en conseil d'administration. Il est entendu que ce budget doit faire l'objet d'un accord particulier avec les organismes qui y participent financièrement.

Le montant de charges du groupement s'élève à 3 167 084 euros, niveau en cohérence avec les possibilités contributives des membres financeurs du groupement, et des recettes de financement externes limitées.

Résolution n°2

L'assemblée générale donne pouvoir à Monsieur Laurent Regeffe, directeur général du Ceren, qui pourra subdéléguer ce pouvoir, pour effectuer toutes démarches relatives aux formalités à compter de ce jour auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et signer tout document ou pièce et d'une façon générale, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'exécution des présentes.

Le conseil d'administration valide à l'unanimité les résolutions appelées à être proposées à l'assemblée générale à titre extraordinaire et ordinaire.

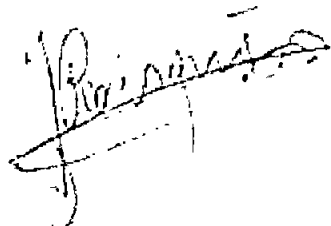
5. Questions diverses.

Néant.

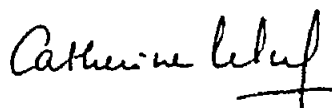
Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, lequel après lecture, a été signé par l'Administrateur Principal et un administrateur.

L'Administrateur Principal,



Un administrateur



Catherine Leboul-Proust

Tableau A : Équilibre d'ensemble du budget 2021

<i>Charges en milliers d'Euros H.T.</i>	Main d'œuvre	Frais directs	sous-total	Frais généraux	TOTAL IMPUTÉ	<i>Rappel B2020</i>	<i>Rappel B2019</i>	<i>Rappel 2018</i>
Cotisation + Budget Ordinaire	272	10	282		282	282	459	479
Budget études	1 050	905	1 955	931	2 885	3 585	3 667	3 798
sous-total	1 322	915	2 236	931	3 167	3 866	4 126	4 277
Frais Généraux	349	582	931			1 038	905	1 159
TOTAL DES DEPENSES	1 671	1 497	3 167					

L'équilibre des dépenses nécessite des recettes complémentaires de 325 k€ (nets de frais de collecte).

<i>Recettes en milliers d'Euros H.T.</i>	Financement par			à financer	Total 2021	<i>Rappel budget 2020</i>	<i>Rappel budget 2019</i>	<i>Rappel budget 2018</i>
	Membres	EDF+Engie	Autres tiers (SDES)					
Cotisation + Budget Ordinaire	282				282	282	459	479
Budget études	2 460	0	100	325	2 885	3 585	3 667	3 798
dont études programmées	2 460	0	100	202	2 762	3 130	3 181	3 519
dont études particulières				123	123	455	485	279
TOTAL	2 742	0	100	325	3 167	3 866	4 126	4 277

325 k€ à trouver de produits nets de frais directs (frais de collecte,...)

Tableau E synthèse des cotisations, du Budget Ordinaire et des études programmées 2021

millier d'euros H.T.	Ademe	RTE	Eneclis	GRTgaz	GRDF	TOTAL MEMBRES	EDF	Engie	SDES	Autres Tiers	TOTAL GENERAL	Var/(n-1)	Part Financée	Var/(n-1)
COTISATION + BUDGET ORDINAIRE 2021	94	47	47	47	47	282					282	0%	282	0%
rappel 2020	94	47	47	47	47	282					282	-39%	282	-39%
rappel 2019	153	77	77	77	77	459					459	-4%	459	-4%
rappel 2018	160	53	53	53	53	373	53	53			479	-12%	479	-12%
rappel 2017	182	61	61	61	61	425	61	61			546		546	
TOTAL ETUDES PROGRAMMEES 2021	820	444	325	436	436	2 460	100	202	100	202	2 762	-12%	2 560	-16%
rappel 2020	1 046	369	250	361	361	2 386	441	107	100	96	3 130	-2%	3 034	-2%
rappel 2019	1 158	323	221	323	324	2 348	428	215	100	91	3 181	-10%	3 090	-2%
rappel 2018	1 096	349	226	320	319	2 309	507	233	96	374	3 519	7%	3 145	0%
rappel 2017	1 105	337	236	321	320	2 320	470	264	88	141	3 282		3 142	
TOTAL GENERAL 2021	914	491	372	483	483	2 742	100	202	100	202	3 044	-11%	2 842	-14%
rappel 2020	1 140	416	297	408	408	2 668	441	107	100	96	3 412	-6%	3 316	-7%
rappel 2019	1 311	399	297	399	400	2 807	428	215	100	91	3 640	-9%	3 549	-2%
rappel 2018	1 256	402	279	373	372	2 682	560	286	96	374	3 998	4%	3 624	-2%
rappel 2017	1 287	398	297	382	381	2 745	530	324	88	141	3 829		3 688	

TABLAU R1 2021 (en Euros H.T.) – détail COTISATION, BUDGET ORDINAIRE ET ETUDES PROGRAMMÉES

Numéro de budget	Dénomination	Adonne	RTE	Ered s	GNTgaz	GRDF	TOTAL MEMBRES	SCDS	EDF	ENGIE	TOTAL Tiers	Total financé	Solde à Financier	TOTAL	Échéances
	Cotisation	20 000	20 000	20 000	20 000	20 000	100 000					100 000		100 000	
	Budget Ordinaire	73 900	26 950	26 950	26 950	26 950	181 700					181 700		181 700	
	TOTAL COTISATION + BO	93 900	46 950	46 950	46 950	46 950	281 700					281 700		281 700	
	Revue 2020	93 900	46 950	46 950	46 950	46 950	281 700					281 700		281 700	
2021-RES-001	Coeur de statistiques résidentiel	234 614	127 498	101 004	84 354	156 372	703 842	49 742			49 742	753 584	67 330	820 915	déc-21
	Total études résidentiel	234 614	127 498	101 004	84 354	156 372	703 842	49 742			49 742	753 584	67 330	820 915	
	Revue total/residentiel 2020	225 800	116 889	83 350	73 759	150 018	649 816	50 000	153 627	35 754	739 376	889 191	34 253	923 446	
2021-TER-001	Coeur de statistique tertiaire	242 892	132 039	101 004	88 359	164 381	728 675	49 839			49 839	778 514	67 330	845 844	déc-21
2021-TER-002	Module équipements performants / CEE : identification des classes énergétiques ces équipements	5 600	2 800	2 800	2 800	2 800	16 800					16 800		16 800	A affiner, mars à mai 2022
2021-TER-003	Module modifications des installations de chauffage par régions	3 902	1 951	1 951	1 951	1 951	11 705					11 705		11 705	A affiner, mars à mai 2022
2021-TER-004	Pénétration en 2019 des pompes à chaleur dans le secteur tertiaire	7 996	3 998	3 998	3 998	3 998	23 989					23 989		23 989	A affiner, mars à mai 2022
2021-TER-007	Impact du changement de chaud ères sur les consommations unitaires	16 667	8 333	8 333	8 333	8 333	50 000					50 000		50 000	A affiner, mars à mai 2022
	Total études tertiaire	277 056	149 321	118 086	105 442	181 464	831 169	49 839			49 839	881 008	67 330	948 338	
	Revue total/tertiaire en 2020	332 675	174 372	83 350	86 658	169 748	730 253	50 000	135 184	35 754	220 338	1 011 191	25 740	1 036 931	
2021-IND-001	Coeur de statistique industrie	298 577	162 585	101 004	240 803	92 763	895 731					895 731	67 330	963 062	mars-23
2021-IND-002	Bilan éq onal des consommations d'énergie dans l'industrie en 2019	4 402	2 201	2 201	2 201	2 201	13 205					13 205		13 205	juin-22
	Décomposition des consommations 2017 par usage détaillé et par segment d'activité sur le périmètre de l'ensemble de l'industrie (ancienne étude « BIC »)	5 512	2 756	2 756	2 756	2 756	16 535					16 535		16 535	févr-21
	Total industrie	308 490	167 541	103 960	245 759	97 720	915 471					915 471	67 330	982 802	
	Revue total/industrie 2020	487 325	227 940	83 350	206 138	41 289	946 052		152 534	35 754	188 288	1 134 240	35 091	1 169 331	
	Total études programmées	820 161	444 161	325 050	435 555	435 555	2 460 483	99 581			99 581	2 560 064	201 990	2 762 054	
	Revue total/EP 2020	1 045 800	369 261	256 050	366 555	366 555	2 386 222	100 000	441 340	107 262	648 602	3 034 724	95 084	3 129 808	
	pour Coeurs de stat 4/août 2020	694 698	337 349	250 050	338 577	336 121	1 956 797	100 000	309 656	107 262	516 918	2 473 715	79 267	2 552 982	
	TOTAL COTISATION+BO+REP	914 061	491 111	372 000	482 505	482 505	2 742 183	99 581			99 581	2 841 764	201 990	3 043 754	
	Revue 2020	1 139 700	416 111	297 000	407 505	407 505	2 667 322	100 000	441 340	107 262	648 602	3 315 424	95 084	3 411 508	
	Evolution Financement Ceren						74 961	419	441 340	107 262	549 021	474 660	306 906	367 754	



2102312501



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tccm.com

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CENTRE D'ETUDES ET DE
RECHERCHES ECONOMIQUES SUR L'ENERGIE

Numéro RCS : 723 001 335
Numéro Gestion : 1972C00133

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : 35 R DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R023098 (2021 23125)

Date du Dépôt : 17/02/2021

- Type d'acte : Extrait de procès-verbal

Date de l'acte : 29/10/2020

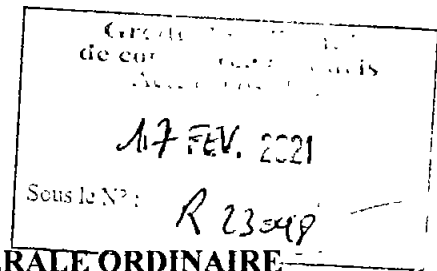
Décision 1 : Changement(s) d'administrateur(s)

fait à Paris, le 17 février 2021

Nos réf. : CEREN

23 021 335

RC 133



PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

DU CEREN DU 29 OCTOBRE 2020

EC 29 10 20 CA
PF n. 220 M
96 /

OBJET : Nomination d'un nouvel Administrateur du GIE

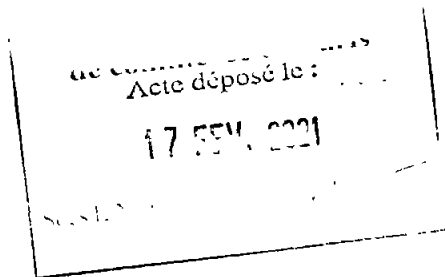
EXTRAIT

....

L'Assemblée Générale Ordinaire prend connaissance de la démission de Monsieur Hervé LEFEBVRE de ses fonctions d'Administrateur.

Coopté par le Conseil d'Administration, est nommé, comme Administrateur :

- Monsieur Johan RANSQUIN, né le 18 juillet 1974 à Saint Quentin (02), sur proposition de L'ADEME.



Certifié conforme aux délibérations

Fait à Paris, le 29 Octobre 2020

Laurent REGEFFE
Directeur Général

DÉLÉGATION DE POUVOIRS

Je soussigné, Hervé Lefebvre, administrateur principal du GIE CEREN, au nom et après approbation du Conseil d'Administration en date du 15/10/2020 et de l'Assemblée Générale Ordinaire du 15/10/2020, donne délégation à M. Laurent Regeffe, ayant qualité de Directeur Général du GIE CEREN, en raison de ses compétences professionnelles pour assurer l'entière responsabilité de la gestion courante du GIE CEREN dans le cadre des directives fixées par l'Assemblée générale et le Conseil d'Administration.

Ainsi, Laurent Regeffe est compétent pour :

- engager et exécuter au nom du GIE CEREN tout acte de gestion sans limitation de montant de dépense par opération ;
- prendre ou renouveler tout bail de bureaux en Ile-de-France pour le GIE CEREN ;
- assurer le bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du GIE CEREN et ce, dans le respect des lois et réglementations applicables.

Laurent Regeffe est directement responsable du recrutement du personnel du GIE CEREN. Elle assurera le suivi de la gestion du personnel du GIE CEREN, tant sur le plan administratif que disciplinaire. Les licenciements qui pourraient intervenir seront de sa compétence et elle en assurera l'entière responsabilité.

Laurent Regeffe a capacité pour représenter le GIE CEREN vis-à-vis des tiers, des administrations et de la justice, pour ester en justice, pour représenter les intérêts du GIE CEREN notamment devant toutes juridictions françaises ou étrangères et pour exécuter ou faire exécuter toutes décisions de justice ou sentences arbitrales.

Dans ces différents domaines, Laurent Regeffe dispose de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires pour exercer efficacement les pouvoirs qui lui sont délégués. Laurent Regeffe devra tenir régulièrement informé le Conseil d'Administration du GIE CEREN de la façon dont il exécute sa mission, des difficultés rencontrées ou des moyens qui lui feraient défaut.

Laurent Regeffe est autorisé à déléguer sa signature à certains de ses subordonnés.

La délégation de pouvoirs de Laurent Regeffe sera valable jusqu'au 31/12/2021, sauf révocation anticipée ou renouvellement exprès.

Fait à Paris, le 16/10/2020

Bon pour pouvoir

(Mention manuscrite)

Bon pour pouvoir

Hervé Lefebvre

Administrateur principal

Bon pour acceptation de pouvoir

(Mention manuscrite)

Bon pour acceptation de pouvoir

Laurent Regeffe

Directeur Général



2102312503



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
0101 TTC AM

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : CENTRE D'ETUDES ET DE
RECHERCHES ECONOMIQUES SUR L'ENERGIE

Numéro RCS : 723 001 335

Numéro Gestion : 1972C00133

Forme Juridique : Groupement d'intérêt économique

Adresse : 35 R DE LA BIENFAISANCE
75008 PARIS

Numéro du Dépôt : 2021R023098 (2021 23125)

Date du Dépôt : 17/02/2021

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 10/11/2020

fait à Paris, le 17 février 2021

RC 133

certif. conforme
à l'original

[Handwritten signature]

ADEME
CENTRE DE VALBONNE
Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie
RD 101, Route des Lucioles-Sophia Antipolis
06560 VALBONNE
Téléphone 04 93 95 79 60 - Télécopie 04 93 95 79 61

Ceren

Greffier du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :
17 FEV. 2021
Sous le N° : *RC 133-98*

Contrat de groupement

Novembre 2020

YJ *CLP* *YJ*

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
ARTICLE 1. HISTORIQUE - FORME	4
ARTICLE 2. DÉNOMINATION	4
ARTICLE 3. OBJET	4
ARTICLE 4. ENGAGEMENTS	4
ARTICLE 5. SIÈGE	5
ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE GROUPEMENT ET DURÉE	5
ARTICLE 7. CAPITAL	5
ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES	5
TITRE II ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION.....	5
ARTICLE 9. ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE	5
ARTICLE 10. RETRAIT	6
ARTICLE 11. EXCLUSION	6
TITRE III ASSEMBLÉES DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	7
ARTICLE 12. RÉUNION ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 13. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	7
ARTICLE 14. RÈGLES DE VOTE ET DE QUORUM	8
TITRE IV ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE	8
ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 16. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
ARTICLE 17. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL	9
ARTICLE 19. COMITÉ DE LIAISON	10
ARTICLE 20. CONSEILLERS EXTÉRIEURS.....	10
ARTICLE 21. GROUPE DE TRAVAIL	10
TITRE V PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'UTILISATION.....	11
ARTICLE 22. DÉFINITIONS.....	11
ARTICLE 23. BASE DE DONNÉES CEREN.....	11
ARTICLE 24. BASE DE PRODUCTION À COMPTER DU PRÉSENT CONTRAT	11
24-1. Principe général	11
24-2. Cas des Résultats Investigations Complémentaires	12
24-3. Cas des Études Particulières.....	12
24-4. Cas des Résultats cœur de statistique.....	12
ARTICLE 25. BASE DE PRODUCTION ANTÉRIEURE AU PRÉSENT CONTRAT	12
25-1. Principe général	12
25-2. Cas des Études Programmées jusqu'au 31/12/2011	12
25-3. Cas des Résultats cœur de statistique, des Résultats Investigations Complémentaires et des Études Particulières entre le 01/01/2012 et la date d'effet du présent contrat	13
TITRE VI FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 26. DOMAINES D'ÉTUDES.....	13
ARTICLE 27. LES CATÉGORIES D'ÉTUDES	14


 YJ

CIP


27-1. Études programmées	14
27-2. Études particulières.....	14
ARTICLE 28. RELATIONS AVEC LES TIERS	14
TITRE VII RÉGIME FINANCIER	14
ARTICLE 29. DÉPENSES ET RECETTES.....	14
29-1. Dépenses.....	14
29-2. Recettes.....	15
ARTICLE 30. LE BUDGET ORDINAIRE.....	15
ARTICLE 31. APPROPRIATION DU BUDGET	15
ARTICLE 32. CONTRACTUALISATION DES ÉTUDES.....	15
ARTICLE 33. DÉLAIS DE PAIEMENT ET TRÉSORERIE	15
TITRE VIII COMPTES DU GROUPEMENT	16
ARTICLE 34. EXERCICE.....	16
ARTICLE 35. COMPTABILITÉ ET CONTRÔLES	16
ARTICLE 36. MODE DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT.....	16
ARTICLE 37. CHARGES EXCEPTIONNELLES	17
ARTICLE 38. SOLIDARITÉ DES MEMBRES VIS-À-VIS DES DETTES DU GROUPEMENT.....	17
TITRE IX PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION	17
ARTICLE 39. PROROGATION.....	17
ARTICLE 40. DISSOLUTION	17
ARTICLE 41. LIQUIDATION	17
TITRE X DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES.....	18
ARTICLE 42. GRATUITÉ DES FONCTIONS	18
ARTICLE 43. DÉONTOLOGIE	18
ARTICLE 44. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....	18
ARTICLE 45. FRAIS	18
ARTICLE 46. PUBLICATION	18
ANNEXE : LISTE DES DIFFÉRENTES RUBRIQUES DU BUDGET ORDINAIRE.....	19
MISE A JOUR ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU 25 AVRIL 2019 : MEMBRES DU GROUPEMENTS	20

CP
YJ
CP
YJ

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1. HISTORIQUE - FORME

Le 2 mai 1967, il a été constitué, sous la dénomination de Centre d'Études Régionales sur l'Économie de l'Énergie (Ceren), une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Par décision collective extraordinaire en date du 7 juin 1972, les Membres Fondateurs et les Membres Actifs de cette Association ont décidé à l'unanimité de transformer, en conservant sa personnalité morale, l'Association en Groupement d'Intérêt Économique régi par l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 et par le présent Contrat de Groupement.

Le présent contrat proroge le Groupement et met à jour le contrat constitutif, en y intégrant certaines dispositions du règlement intérieur d'organisation existant jusqu'alors, après les modifications de composition du Groupement apportées par les décisions des Assemblées Générales Extraordinaires suivantes : 17 décembre 1976, entrée de la Société Mobil ; 3 décembre 1981, départ de CFR, Fina, Esso, Shell et Mobil ; 8 octobre 1982, entrée de l'Agence Française pour la Maîtrise de l'Énergie, devenue ensuite Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie (ADEME) ; 22 mai 1985, départ de la société SF BP ; 29 novembre 1991, départ de SNEA ; 5 décembre 1996, départ de CdF et entrée de la SNET-Groupe CdF ; 30 avril 2005, départ de la SNET ; janvier 2006, entrée de GRTgaz et de RTE ; 17 avril 2008, entrée de GRDF et ERDF.

EDF et Engie se retirent du GIE le 31 décembre 2018 (mise à jour 2019).

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est :

CENTRE d'ÉTUDES et de RECHERCHES ÉCONOMIQUES sur L'ÉNERGIE (Ceren), ci-après désigné par le Groupement, le GIE ou le Ceren.

Cette dénomination devra, dans tous actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, être suivie des mots "Groupement d'Intérêt Économique" (ou GIE) et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Paris : 723 001 335.

ARTICLE 3. OBJET


Le Groupement a pour objet toutes activités d'analyse relatives à l'évolution des besoins en énergie et en économie d'énergie, notamment l'élaboration de statistiques énergétiques pérennes, la réalisation d'enquêtes et d'études, la recherche d'informations économiques et techniques nécessaires aux études, la prise en compte des marchés européens et internationaux, et de la situation de l'environnement, et toutes opérations mobilières et immobilières susceptibles de contribuer à la réalisation de l'objet ci-dessus.


ARTICLE 4. ENGAGEMENTS

Dans le cadre des études et enquêtes statistiques réalisées par ou pour lui, le Ceren est tenu au secret statistique et s'engage donc à respecter les règles de confidentialité et de secret applicables à la statistique publique, conformément aux dispositions de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 et du Code de l'énergie.

Les Membres reconnaissent individuellement aux agents du Ceren la capacité à s'engager en ce sens, vis-à-vis des autorités publiques de la statistique.

Nonobstant toute stipulation du présent contrat de groupement qui pourrait être interprétée dans un sens contraire, chacune des parties s'engage à ne communiquer aucune information commercialement sensible et/ou avantageuse, telle que définie par la loi et les directives européennes.

YJ 

CLP 

ARTICLE 5. SIÈGE

Le siège du groupement est fixé à Paris (8ème), 35 rue de la Bienfaisance (mise à jour 2019).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit en Île-de-France par décision du Conseil d'Administration et partout ailleurs par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 6. ENTRÉE EN VIGUEUR DU CONTRAT DE GROUPEMENT ET DURÉE

Le présent contrat prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le Groupement prendra fin le 31 décembre 2021, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 7. CAPITAL

Le Groupement est sans capital depuis sa suppression par décision de l'Assemblée Générale du 7 mai 1982.

ARTICLE 8. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions, légales ou réglementaires en vigueur, et de celles du présent contrat.

Chaque Membre doit s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant (identique pour chaque Membre) est fixé, chaque année, par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.


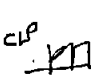
La cotisation annuelle acquittée par les Membres donne droit :

- à participer au Comité de Liaison et à ce titre aux réunions techniques associées, ainsi qu'à la définition du programme annuel des études du Ceren ;
- à une participation de droit aux Journées Ceren de l'Énergie.

TITRE II ADMISSION - RETRAIT – EXCLUSION**ARTICLE 9. ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE**

Toute personne morale dont l'activité s'exerce en lien avec les domaines étudiés par le Groupement tels que définis à l'ARTICLE 3, peut devenir Membre de plein droit du Groupement, ce qui est notamment le cas de toute entreprise dont l'activité est visée par les dispositions de l'article L.111-1 du Code de l'énergie. Tout candidat à l'admission adresse une demande signée par son représentant légal au Ceren. Cette admission est entérinée en Assemblée Générale Extraordinaire par la signature du Contrat de Groupement par l'ensemble des Membres. Cette admission entraîne une révision budgétaire et une révision de la répartition des droits de vote en Assemblée générale extraordinaire.

Tout nouveau Membre peut accéder à tout ou partie des résultats antérieurs, selon des conditions négociées avant son entrée avec le Conseil d'Administration et adoptées par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui entérine l'entrée du Membre dans le Groupement.

YJ  

ARTICLE 10. RETRAIT

Tout Membre peut se retirer du Groupement sous réserve qu'il ait exécuté ses obligations et dans les conditions prévues ci-après.

Le Membre doit notifier sa décision par lettre recommandée avec avis de réception, indiquant la date d'effet de son retrait, adressée à l'Administrateur principal ainsi qu'à chacun des autres Membres.

Le retrait notifié entre janvier et juin d'un exercice en cours (n) prend effet au plus tôt au 31/12 de l'exercice suivant (n+1) ou sinon au 31/12 d'un exercice ultérieur. Le retrait notifié entre juillet et décembre d'un exercice en cours (année n) prend effet au plus tôt au 31/12 de l'exercice de l'année n+2 ou sinon au 31/12 d'un exercice ultérieur.

La publication de tout retrait auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sera faite par le Ceren dans un délai d'un mois à compter de la date d'effet du retrait.

Un mois à compter de la notification de son retrait, le Membre sortant s'engage à proposer des modalités pour sa sortie, incluant une visibilité en termes d'engagements financiers sur les deux ans postérieurs à la date d'effet de son retrait, sous réserve des dispositions légales ou réglementaires applicables. Les conséquences de son retrait sur l'activité du Ceren seront examinées en Conseil d'Administration, en vue d'assurer la continuité du Groupement. Lors de ce Conseil d'Administration, un plan d'actions pour pallier le retrait du Membre doit être proposé, incluant un volet relatif à la gestion du personnel. Ce plan d'actions doit être approuvé en Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée dans le mois suivant le Conseil d'Administration qui détermine le plan d'actions, et pourra être accompagné d'un protocole d'accord signé entre le Membre sortant et le Ceren.

Il sera demandé, lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire devant statuer sur le plan d'actions, aux autres Membres de confirmer leur volonté de rester Membre du GIE. Si un autre Membre souhaitait sortir du GIE, il pourrait le faire à la même date d'effet et suivant les mêmes procédures de retrait.

À compter de la date d'effet de son retrait, le Membre sortant ne peut plus prétendre aux services du Groupement en tant que Membre, ni aux avantages résultant de la qualité de Membre.

Lui revient ou est à sa charge sa quote-part sur les résultats positifs ou négatifs de l'exercice de la date d'effet de son retrait. Est aussi à sa charge sa quote-part sur le report à nouveau tel qu'il existe à la fin de l'exercice précédant la date d'effet de son retrait. Ces quotes-parts sont calculées suivant les règles établies à l'ARTICLE 36.

Les sommes dues au Membre sortant, ou celles qu'il doit, sont déterminées après approbation des comptes de l'exercice de la date d'effet de son retrait. Ces sommes sont exigibles à partir de la date de l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de cet exercice.

Le Membre sortant reste tenu à l'égard des tiers des engagements contractés par le Groupement jusqu'à la date de publication au Registre du Commerce et des Sociétés de son retrait. Le Membre sortant reste tenu à l'égard des autres membres des engagements contractés par le Groupement jusqu'à la date d'effet de son retrait.

ARTICLE 11. EXCLUSION

Tout Membre qui, en dépit d'une mise en demeure préalable du Conseil d'Administration restée sans effet, ne respecte pas les dispositions du présent contrat ou les décisions des Assemblées Générales, peut être exclu du Groupement par décision motivée de l'Assemblée Générale Ordinaire, le Membre intéressé ayant été invité préalablement à présenter ses moyens de défense.

L'exclusion prend effet à la date fixée par la décision qui la prononce sans pouvoir excéder le dernier jour de l'exercice au cours duquel elle a été prise.

Le Membre exclu reste, à l'égard des tiers et à l'égard des autres Membres du Groupement, responsable des engagements de ce dernier dans les mêmes conditions qu'un Membre du Groupement qui se retire, telles que définies dans l'ARTICLE 10.

4J

clp

TITRE III ASSEMBLÉES DES MEMBRES DU GROUPEMENT

ARTICLE 12. RÉUNION ET QUALIFICATION DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Les Membres du Groupement se réunissent en Assemblées Générales Ordinaires ou Extraordinaires. Les Assemblées sont qualifiées :

- d'extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes les modifications du Contrat de Groupement, le transfert du siège hors Île-de-France, ainsi que sur la dissolution anticipée ou la prorogation du Groupement,
- d'ordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur toutes les questions qui ne sont pas de la compétence de l'Assemblée Extraordinaire, notamment l'approbation des comptes annuels de l'exercice clos, l'approbation du budget prévisionnel proposé par le Conseil d'administration, la nomination et la révocation des Administrateurs, la nomination du Directeur Général, la nomination et la rémunération du Contrôleur de Gestion et du Contrôleur des comptes ou du commissaire aux comptes, le cas échéant, et plus généralement sur toutes les questions relatives au fonctionnement du Groupement.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins deux fois par an, notamment :

- dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes du Groupement (AGO dite d'avril ci-après),
- dans les quatre mois précédant la clôture de l'exercice pour approuver le budget prévisionnel de l'année suivante proposé par le Conseil d'Administration (AGO dite d'octobre ci-après).

L'Assemblée Générale Extraordinaire est réunie chaque fois que la situation l'exige.

ARTICLE 13. CONVOCATION ET TENUE DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, est convoquée par l'Administrateur Principal, soit à son initiative, soit à la demande d'un quart au moins des Membres du Groupement. La convocation pourra être faite par tout autre Administrateur ou pour ordre par le Directeur Général. Chaque convocation est faite par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception (lettre recommandée avec avis de réception, courrier électronique etc.), adressée au moins sept (7) jours calendaires avant la date de l'Assemblée. A ces convocations sont joints l'ordre du jour ainsi que les projets de résolutions et les documents (bilans, comptes ou rapports) qui seront soumis à l'Assemblée. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Les Assemblées se réunissent dans tout lieu désigné dans la convocation.

L'Assemblée Générale, Ordinaire ou Extraordinaire, se compose d'un représentant, personne physique, de chaque Membre du Groupement mandaté à cet effet pour une durée au plus égale à la durée du groupement. La liste des mandats est tenue à jour au siège du Groupement. En cas d'empêchement d'un représentant mandaté, le Membre qui l'a choisi doit désigner un remplaçant mandaté à cet effet.

Il est établi une feuille de présence à chaque Assemblée Générale.

L'Assemblée est présidée par l'Administrateur Principal. À défaut, l'Assemblée Générale désigne en son sein un Président de séance.

Un procès-verbal de l'Assemblée Générale est établi, signé par le Président de séance et par un Scrutateur désigné par l'Assemblée Générales à cet effet. Les procès-verbaux sont conservés au Siège du Groupement.

YJ

CLP

M

ARTICLE 14. RÈGLES DE VOTE ET DE QUORUM

Chaque Membre dispose d'un droit de vote aux Assemblées au prorata des engagements financiers liés au budget ordinaire et aux études programmées pris avec le Ceren pour l'exercice en cours.

Le budget annuel prévisionnel pour l'année à venir étant proposé chaque année par le Conseil d'Administration et approuvé par l'Assemblée Générale Ordinaire dite d'octobre pour l'année à venir, la répartition des droits de vote est ainsi déterminée pour les Assemblées Générales à tenir au cours de l'année suivante.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des Membres y est présente ou représentée. Elle statue à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés pour toutes questions relevant de sa compétence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la totalité des Membres y est présente. Elle statue à l'unanimité des voix des Membres présents pour toute question relevant de sa compétence.

TITRE IV ADMINISTRATION, FONCTIONNEMENT ET CONTRÔLE

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Groupement est administré par un Conseil d'Administration. Chaque Membre propose un Administrateur, personne physique, pour le représenter au sein du Conseil. Il est nommé par l'Assemblée Générale Ordinaire qui fixe la durée de ses fonctions pour une durée maximum de six ans renouvelable, ce terme étant prolongé jusqu'à la tenue d'une Assemblée Générale Ordinaire dans la limite de six mois. Une liste des Administrateurs est tenue à jour au siège du Groupement. Les fonctions d'Administrateur sont incompatibles avec les fonctions de Contrôleur de gestion et de Contrôleur des comptes.

Les Administrateurs sont révocables à tout moment par l'Assemblée Générale Ordinaire. Toutefois, si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et Intérêts.

Un Administrateur cesse ses fonctions dans le cas où le Membre qui l'a proposé se retire du groupement.

Chaque Administrateur dispose d'une voix au sein du Conseil d'administration.

Le Conseil désigne à la majorité simple parmi ses Administrateurs, un Administrateur principal chargé de le représenter et d'assurer la présidence des séances du Conseil, pour une durée de deux ans renouvelable, ce terme étant prolongé jusqu'à la tenue d'un Conseil dans la limite de six mois.

En cas de décès ou de démission d'un Administrateur, le Conseil d'Administration coopte un nouvel Administrateur sur proposition du Membre dont était issu l'ancien Administrateur. Sa nomination est ratifiée à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, pour la durée du mandat restant à courir.

Un représentant de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et un représentant du Service de l'Observation et des Statistiques (SOES) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) sont désignés par ces organismes comme Conseillers Techniques auprès du Conseil d'Administration. Ils ne disposent pas de droit de vote.

ARTICLE 16. ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Groupement, dans la limite de l'objet du Groupement et sous réserve de ceux attribués aux Assemblées par la loi et le présent contrat.

Notamment, le Conseil d'Administration :

- prépare les décisions engageant les Membres soumises au vote de l'Assemblée Générale,
- propose le Directeur Général dont la nomination est entérinée par l'Assemblée Générale Ordinaire, détermine sa rémunération et met fin éventuellement à ses fonctions,
- arrête le montant de la cotisation,

- décide éventuellement de recourir à un emprunt,
- détermine la politique du Ceren, notamment les grandes lignes de la politique tarifaire qui lui est soumise par le Directeur Général.

Dans les rapports avec les tiers, tout Administrateur agissant isolément engage le Groupement pour tout acte entrant dans l'objet de celui-ci. Toute limitation de pouvoirs est inopposable aux tiers. Toutefois, certaines opérations devront être, au préalable, approuvées par le Conseil d'Administration ou, le cas échéant, par l'Assemblée Générale du Groupement réunie en session ordinaire.

À titre de mesure d'ordre interne, seul l'Administrateur Principal aura le pouvoir de représenter le Groupement vis-à-vis des tiers. Celui-ci délègue son pouvoir pour les actes de gestion et pour des engagements expressément désignés, au Directeur Général qui a la possibilité de déléguer sa signature à un adjoint ou à des cadres du Groupement.

Dans le cas où un Administrateur viendrait à dépasser la limite de son mandat, sa responsabilité personnelle serait engagée vis-à-vis des Membres et du Groupement.

ARTICLE 17. FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige, au moins deux fois par an. Il est convoqué par l'Administrateur Principal, soit à son initiative, soit à la demande de deux au moins des Administrateurs. La convocation pourra être faite par délégation par le Directeur Général ou par tout autre Administrateur.

La convocation est réalisée par tout moyen écrit permettant d'attester de sa réception (lettre recommandée avec avis de réception, courrier électronique avec avis de réception, etc.), adressée au moins sept jours calendaires avant la date du Conseil. A ces convocations sont joints l'ordre du jour ainsi que tout document qui sera soumis au Conseil. L'ordre du jour est fixé par l'auteur de la convocation. Le Conseil d'Administration se réunit dans tout lieu désigné dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Un Administrateur peut donner pouvoir à un autre Administrateur pour le représenter lors d'une réunion du Conseil d'administration. Chaque Administrateur ne peut détenir qu'un pouvoir et un seul à chaque réunion.

En réunion du Conseil d'Administration, le Directeur Général (ou en son absence un cadre du Ceren) fait un exposé synthétique sur les questions à l'ordre du jour. Il lui fait part de la position des membres du Comité de Liaison, notamment des questions jugées importantes par l'un au moins de ses membres. Il rend compte des décisions prises par lui dans l'exercice de ses pouvoirs.

Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, l'Administrateur Principal a voix prépondérante.

Il est tenu un registre des présences. Les procès-verbaux des délibérations sont signés par l'Administrateur Principal et un Administrateur. Ils sont adressés aux Administrateurs et aux autres participants au Conseil. Ils sont conservés au siège du Groupement.

Si un Membre conteste une décision du Conseil d'Administration, il peut faire convoquer par l'Administrateur Principal une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire selon le sujet en cause. Les Membres conviennent de ne faire usage de ce recours que pour motif grave et exceptionnel.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GÉNÉRAL

Le Conseil d'Administration propose hors de son sein le Directeur Général à l'Assemblée Générale Ordinaire. Il fixe sa rémunération. Il peut à tout moment mettre fin à son mandat s'il le juge nécessaire à la bonne marche du Groupement.

L'Administrateur Principal, au nom du Conseil d'Administration, délègue au Directeur Général les pouvoirs lui permettant d'assurer la gestion courante du Groupement dans le cadre des directives fixées par l'Assemblée Générale et par le Conseil d'Administration. Cette délégation, préalablement

approuvée par le Conseil d'Administration, fixe les limites des pouvoirs du Directeur Général pour les différentes opérations concernées.

Les fonctions du Directeur Général sont notamment :

- d'assurer le recrutement, la gestion et la responsabilité hiérarchique sur l'ensemble du personnel salarié du Groupement,
- de veiller au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique du Groupement,
- de proposer au Conseil d'Administration les grandes lignes de la politique tarifaire du Groupement ainsi que le montant de la cotisation annuelle.

Il est responsable de l'exécution du budget et en rend compte chaque année devant le Conseil d'Administration. Il présente, annuellement, en Assemblée Générale Ordinaire, le rapport d'activité du groupement.

Si l'un ou plusieurs Membres ne sont pas d'accord avec une décision prise par le Directeur Général, ils peuvent demander que la question soit débattue en Conseil d'Administration, qui prendra sa décision dans le plus bref délai possible.

ARTICLE 19. COMITÉ DE LIAISON

Le Comité de Liaison comprend un représentant par Membre, un représentant de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) et un représentant du Service de l'Observation et des Statistiques (SOeS) du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD), le Directeur Général du Ceren. Chaque représentant peut se faire accompagner par des personnes qualifiées de son organisme.

Le Comité de Liaison est consulté sur le programme des travaux et toutes questions importantes relatives aux travaux et aux moyens de leur exécution. Le Directeur Général propose au Comité de Liaison un programme de travaux d'infrastructure statistique et méthodologique qui concourent à améliorer globalement le système d'information construit par le Ceren, ou dont les résultats sont destinés à être repris et valorisés par d'autres travaux en aval.

Il élabore avec le Directeur Général du Ceren le projet d'études programmées lancé chaque année et en suit l'exécution. Celui-ci, une fois validé par le Conseil d'Administration, est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire. Il est informé de l'état d'avancement des travaux du Ceren, ainsi que des projets à l'étude. Si un vote consultatif a lieu, chaque Membre du Ceren a droit à une voix. Le Comité de Liaison est convoqué par le Directeur Général qui en est le Président, ou à défaut par un cadre du Ceren, toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Le Directeur Général informe le Comité de Liaison des suites qu'il a données ou qu'il compte donner aux directives du Conseil d'Administration le concernant.

Les membres du Comité de Liaison sont les porte-parole au sein du Comité de l'entité qu'ils représentent.

S'il le juge souhaitable, le Conseil d'Administration peut admettre au Comité de Liaison des représentants d'institutions extérieures et définir les conditions de leur participation.

ARTICLE 20. CONSEILLERS EXTÉRIEURS

L'INSEE et le SOeS désignent chacun deux conseillers techniques permanents, l'un auprès du Conseil d'Administration, l'autre auprès du Comité de Liaison. Ces représentants donnent leur avis sur toutes les questions essentielles qui ne sont pas d'ordre purement financier, et en particulier sur les questions d'organisation statistique et sur le programme de travail.

ARTICLE 21. GROUPE DE TRAVAIL

Pour une question particulière nécessitant des experts, le Directeur Général pourra constituer un « Groupe de Travail » ad hoc avec l'accord des Membres du Comité de Liaison qui désignent le ou les experts représentant les Membres, et le cas échéant le SOeS et l'INSEE.

4J

CIP

TITRE V PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'UTILISATION

ARTICLE 22. DÉFINITIONS

Base de données Ceren

Ensemble des Données collectées, stockées et organisées et les interfaces utilisées par le Ceren pour stocker et traiter les Données collectées et exécuter ses études statistiques.

Base de Production

Ensemble des travaux du Ceren, en ce compris les interfaces, les Résultats cœur de statistique, les données traitées, les Résultats Investigations Complémentaires, et les Études Particulières.

Données collectées

Informations et données collectées par le Ceren auprès soit de l'INSEE, soit des Membres, ou données publiques ou toutes autres données collectées directement par le Ceren.

Études Particulières

Études effectuées pour les besoins d'un tiers ou d'un ou plusieurs Membres dans le cadre d'un contrat spécifique.

Études Programmées

Études dont les cahiers des charges sont discutés au sein du Comité de Liaison, dont le programme est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire et faisant l'objet d'un financement par les Membres.

Résultats cœur de statistique

Résultats des études effectuées par le Ceren pour le compte de ses Membres dans le cadre des Études Programmées et identifiées par l'ensemble des Membres comme étant le cœur des statistiques du Ceren. Le périmètre des études concernées a été circonscrit dans le cadre des discussions pour l'exercice 2016. La liste des études concernées est définie par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Résultats investigations Complémentaires

Résultats des Études Programmées hors Résultats cœur de statistique, cofinancées par un ou plusieurs Membres.

ARTICLE 23. BASE DE DONNÉES Ceren

Le Ceren, en sa qualité de producteur de bases de données tel que défini par les articles L.341-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle bénéficie d'un droit sui generis sur ses bases de données et, le cas échéant, de la protection associée par tout autre droit de propriété intellectuelle applicable et notamment le droit d'auteur. Le Ceren est le seul titulaire des droits sur la Base de données Ceren et, à ce titre, définira les modalités liées à l'exploitation desdits droits.

ARTICLE 24. BASE DE PRODUCTION À COMPTER DU PRÉSENT CONTRAT

24-1. Principe général

À compter de la date d'effet du présent contrat et sous réserve de stipulations contraires expresses, le Ceren est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur la Base de Production, que les travaux soient exécutés pour ses Membres ou pour ses clients tiers.

Les modalités de diffusion de résultats par le Ceren ou par les Membres seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

YJ

CIP

M

24-2. Cas des Résultats Investigations Complémentaires

Les Résultats Investigations Complémentaires pourront faire l'objet de conditions d'utilisation précisées dans les cahiers des charges.

24-3. Cas des Études Particulières

Les conditions de propriété et d'utilisation des Études Particulières, en particulier celles destinées aux tiers, seront définies par le Conseil d'Administration via les conditions générales de vente, le cas échéant amendées par des conditions particulières de vente ou contrats spécifiques.

24-4. Cas des Résultats cœur de statistique

Le Ceren concède aux Membres une licence d'utilisation personnelle, non-exclusive et gratuite sur les Résultats cœur de statistique auxquels ils ont contribué, pour le Monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle qui y sont attachés. Par utilisation, on entend :

- le droit de reproduire, numériser, dupliquer, imprimer ou enregistrer, par tout procédé technique connu ou inconnu à ce jour, tout ou partie des Résultats cœur de statistique, ainsi que toutes adaptations telles que mentionnées ci-après, sur tous supports et notamment support papier, magnétique, informatique, numérique, et tous autres supports connus ou non encore connus, en tous formats, en utilisant tous rapports de cadrage ;
- le droit d'adapter et faire adapter, en tout ou partie, les Résultats cœur de statistique et de les transformer, y compris le droit de traduire, corriger, faire évoluer, réaliser de nouvelles versions, mixer, modifier, assembler, transcrire, arranger, numériser, porter sur toute configuration, intégrer dans toute base de données ou produit informatique, et de transcrire en tout ou partie, sous toute forme, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des œuvres existantes ou à venir, et ce, sur tout support, et le droit de modifier et arranger en tout ou partie et sous toutes formes, écrite, audiovisuelle, télématique, numérique, etc., aux fins de toute exploitation ;
- le droit de publier des éléments, avec l'accord du Conseil d'Administration.

Les droits consentis ci-avant le sont à l'exclusion de la finalité commerciale si les Résultats cœur de statistique sont repris à l'identique (ou quasi-identique) et sont sous réserve de règles de confidentialité telles que définies dans l'ARTICLE 4 du présent contrat.

ARTICLE 25. BASE DE PRODUCTION ANTÉRIEURE AU PRÉSENT CONTRAT

25-1. Principe général

À compter de la date d'effet du présent contrat, chaque Membre concède au Ceren une licence d'utilisation personnelle, non cessible et non exclusive, pour le monde et pour la durée de protection des droits de propriété intellectuelle, sur les Études Programmées et Résultats cœur de statistique, les Résultats Investigations Complémentaires et les Études Particulières commandés au Ceren jusqu'à la date d'effet du présent contrat.

Aucun résultat élaboré par le Ceren avant la date d'effet du présent contrat n'est diffusé par lui ou par les entreprises commanditaires hors d'elles-mêmes sans l'accord des entreprises commanditaires participantes.

25-2. Cas des Études Programmées jusqu'au 31/12/2011

Pour les Études Programmées jusqu'au 31/12/2011, le Ceren bénéficie des droits les plus étendus possibles, c'est-à-dire d'une licence lui conférant un droit de commercialisation et un droit d'adaptation. Le cas échéant, l'exploitation de ces Études Programmées peut être soumise à des réserves relatives en particulier à la confidentialité de certaines données. En outre, les Membres peuvent, lorsque c'est matériellement possible, demander à ce que l'exploitation des études fasse

YJ

CLP

YJ

mention de leur contribution en précisant par exemple : « Étude réalisée avec le soutien des Membres du Ceren » ou toute autre mention convenue entre les parties.

En cas de financement de l'ADEME, un droit de commercialisation sur les nouvelles productions obtenues après adaptation de résultats antérieurs est accordé au Ceren.

25-3. Cas des Résultats cœur de statistique, des Résultats Investigations Complémentaires et des Études Particulières entre le 01/01/2012 et la date d'effet du présent contrat

Pour les Résultats cœur de statistique, le Ceren bénéficie d'une licence lui conférant un droit de commercialisation et un droit d'adaptation. Le cas échéant, l'exploitation de ces Résultats cœur de statistique peut être soumise à des réserves relatives notamment à la confidentialité de certaines données. En outre, les Membres peuvent, lorsque c'est matériellement possible, demander à ce que l'exploitation des études fasse mention de leur contribution en précisant par exemple : « Étude réalisée avec le soutien des Membres du Ceren » ou toute autre mention convenue entre les parties. En cas de financement de l'ADEME, un droit de commercialisation sur les nouvelles productions obtenues après adaptation de résultats antérieurs est accordé au Ceren.

Pour les Résultats Investigations Complémentaires et les Études Particulières commandées sur la même période, chaque Membre définit les droits qu'il souhaite accorder au Ceren, pour les études qu'il a financées seul ou conjointement, sur la base des droits suivants :

- Reproduction
- Diffusion
- Adaptation
- Commercialisation sous forme de licence après adaptation
- Commercialisation sans adaptation sous forme de licences

Dès lors que plusieurs Membres ont cofinancé une étude, le Ceren est contraint par les droits les plus restreints.

Une convention sera signée entre le Ceren et chaque Membre en vue de définir précisément les licences d'utilisation pour chaque étude.

TITRE VI FONCTIONNEMENT DE L'ACTIVITÉ

ARTICLE 26. DOMAINES D'ÉTUDES

Le Ceren étudie les consommations d'énergie. Il en explique les évolutions passées et peut fournir des instruments de prévision.

Son activité s'ordonne principalement autour des thèmes suivants :

- collecte de l'information (statistique et autre, publiée ou non) nécessaire aux travaux d'observation de la consommation d'énergie et de la performance énergétique au niveau national, régional ou international.
- stockage de cette information adapté à une restitution rapide pour diffusion ou traitement ultérieur,
- recherche méthodologique permettant de satisfaire les missions précédentes et celles des études définies ci-après, notamment :
 - modèles de prévision des consommations d'énergie,
 - recherches sur l'évolution des consommations unitaires d'énergie des équipements consommateurs,
- réalisation d'enquêtes complémentaires et d'études, pour les Membres ou d'autres intervenants sur le marché de l'énergie, approfondissant des aspects régionaux, sectoriels, techniques ou commerciaux de la demande d'énergie,
- valorisation des bases de données et des méthodes constituées sur l'énergie à des domaines de connaissance connexes, notamment l'étude de l'environnement,

YJ

CB

CIP

YJ

- transfert de savoir-faire via des sessions de formation ou des missions à l'étranger.

En complément du champ qui vient d'être défini, le Ceren s'efforce d'entrer en relation avec les Centres d'Information, les systèmes d'information et les systèmes documentaires, français et éventuellement étrangers, qui traitent de l'économie de l'énergie.

ARTICLE 27. LES CATÉGORIES D'ÉTUDES

Les études se répartissent en deux catégories :

27-1. Études programmées

Sur proposition du Directeur Général, établie en fonction de l'utilisation par chacun des résultats des études programmées, et après avis du Comité de Liaison, le Conseil d'administration arrête la part du financement des études programmées incombant à chaque Membre compte tenu le cas échéant, d'éventuels participants extérieurs. Cette répartition est adoptée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

27-2. Études particulières

Ces travaux sont commandés, ensemble ou séparément, par des Membres ou des clients extérieurs. Ils sont destinés au seul usage des commanditaires.

Chaque Membre peut demander au Ceren une étude particulière, conforme à son objet tel que défini dans le Contrat de Groupement, à condition que le programme général de travail adopté par le Ceren permette son exécution. Le Ceren l'effectuera s'il en est d'accord.

ARTICLE 28. RELATIONS AVEC LES TIERS

En vue de consolider la qualité de ses travaux, le Ceren développe des relations avec des tiers en recherchant des partenariats techniques, en prospectant des clients extérieurs et en promouvant sa notoriété dans le respect de son objet et des droits conférés au Ceren, de la politique tarifaire et des conditions générales de vente adoptées.

TITRE VII RÉGIME FINANCIER

ARTICLE 29. DÉPENSES ET RECETTES

29-1. Dépenses

Pour chaque année, un budget comprenant l'ensemble des dépenses du Ceren proposé par le Conseil d'administration est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.

On distingue :

- les charges propres au budget ordinaire,
- les charges propres au budget des études (études programmées et études particulières),
- les charges fixes du Groupement non directement imputables à l'une ou l'autre de ces deux catégories. Regroupées sous l'appellation de frais généraux, elles comprennent les frais de direction, administration, comptabilité, locaux, reprographie, etc...

Les charges propres comprennent :

1. Les frais de personnel,

2. Les dépenses pouvant être affectées directement au budget ordinaire ou à une étude (fournitures identifiables, sous-traitance, etc.).

Les frais généraux sont répartis entre le budget des études et le budget ordinaire au prorata des frais de personnel incombant à chaque budget. Les frais de personnel enquêteur peuvent faire l'objet d'un abattement avant d'être pris en compte.

29-2. Recettes

Les dépenses du Groupement sont couvertes par les cotisations annuelles, les recettes commerciales générées par son activité avec ses Membres ou avec des tiers, et le cas échéant toutes avances ou subventions publiques ou privées. Elles peuvent encore être couvertes par emprunt sur décision ponctuelle du Conseil d'Administration.

ARTICLE 30. LE BUDGET ORDINAIRE

Les travaux d'intérêt général, financés par le budget ordinaire, regroupent des activités qui bénéficient directement ou indirectement à l'ensemble des Membres du Ceren et, de ce fait, sont nécessaires au bon fonctionnement du G.I.E.

Figurent notamment parmi ces travaux la mobilisation et la tenue à jour des informations permettant de situer le résultat des enquêtes dans l'évolution générale, ainsi qu'une synthèse des travaux de base. La liste des différentes rubriques du budget ordinaire est donnée en annexe.

ARTICLE 31. APPROPRIATION DU BUDGET

L'Assemblée Générale Ordinaire vote l'ensemble du budget (cotisation annuelle, budget ordinaire, budget des travaux programmés et budget prévisionnel des travaux non programmés).

Le financement du budget des travaux programmés et du budget ordinaire par les Membres est payable en quatre versements trimestriels, le premier versement étant exigible avant le 31 janvier de l'année considérée.

La cotisation annuelle est payable dans la première quinzaine de janvier de chaque année.

ARTICLE 32. CONTRACTUALISATION DES ÉTUDES

Pour toutes les études, l'engagement des participants Membres ou non-Membres est matérialisé par la signature d'une convention, l'envoi d'une lettre d'accord ou la passation d'une commande se référant à une proposition du Ceren. Les termes de l'accord incluent notamment les objectifs, le budget, les modalités financières, et le calendrier d'exécution.

Le budget de chaque étude comprend :

- les charges propres aux études (telles que définies à l'article 29-1)
- la part des frais généraux imputables à l'étude (telle que définie à l'article 29-1)

La facturation des travaux non programmés est faite selon un échéancier prévu à l'avance.

ARTICLE 33. DÉLAIS DE PAIEMENT ET TRÉSORERIE

Les factures établies par le Ceren, tant pour le budget ordinaire que pour celui des études, sont payables dans les 45 jours suivant leur date d'émission.

Il est admis que, si ses Membres ne lui versent pas d'avance suffisante pour couvrir ses besoins, le Ceren puisse avoir recours, le cas échéant, aux services d'une banque pour assurer sa trésorerie.

TITRE VIII COMPTES DU GROUPEMENT

ARTICLE 34. EXERCICE

L'exercice commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 35. COMPTABILITÉ ET CONTRÔLES

Il est tenu une comptabilité des opérations du Groupement conformément aux lois et usages du commerce.

À la clôture de chaque exercice, le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un inventaire des éléments actifs et passifs du Groupement (un bilan), ainsi qu'un compte de résultat. Le contrôle des comptes du Groupement est assuré par un contrôleur des comptes ou un commissaire aux comptes, nommé pour six exercices par l'Assemblée Générale Ordinaire. Son mandat expire à l'issue de l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes du sixième exercice. Ce mandat est renouvelable. Le Contrôleur des comptes ou le Commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des écritures et des données financières et comptables du rapport annuel. À cet effet, il opère toutes vérifications et contrôles jugés opportuns et se fait communiquer sur place toutes pièces utiles à l'exercice de sa mission. Il établit chaque année un rapport sur l'accomplissement de sa mission. Il adresse ce rapport au Conseil d'Administration dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire dite d'avril. La rémunération du Contrôleur des comptes ou du Commissaire aux comptes est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Assemblée Générale Ordinaire nomme un Contrôleur de gestion qui a tous pouvoirs d'investigation en vue de l'accomplissement de sa mission. Il vérifie notamment que les opérations de prévision et de contrôle des dépenses et des recettes du Ceren sont bien exécutées par le Directeur Général. Toutefois, il ne peut pas accomplir lui-même les actes de gestion. Il établit un rapport de contrôle de gestion à la fin de chaque exercice. Il adresse ce rapport au Conseil d'Administration dans les quatre mois de la clôture de l'exercice et le présente à l'Assemblée Générale Ordinaire dite d'avril. La rémunération du Contrôleur de gestion est fixée par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Le Contrôleur des comptes et le Contrôleur de gestion ne peuvent être ni salariés ni Administrateurs du Groupement.

L'Assemblée Générale Ordinaire d'avril entend le rapport du Directeur Général, le rapport du Contrôleur de gestion, et le rapport du Contrôleur des comptes ou du Commissaire aux comptes, le tout portant sur l'exercice écoulé.

Elle approuve les comptes de l'exercice écoulé et en donne quitus aux Administrateurs.

Elle décide de l'affectation du résultat aux Membres ou au report à nouveau.

ARTICLE 36. MODE DE RÉPARTITION DU RÉSULTAT

En cas d'affectation du résultat aux Membres, chaque Membre du Ceren appréhende le résultat de l'exercice au prorata de ses droits déterminés par la formule suivante : CM / CT

Dans laquelle :

- CM représente, pour un Membre donné, son engagement financier (Cotisation, Budget Ordinaire et Études programmées), pendant les cinq derniers exercices.
- CT le total des engagements financiers des Membres (Cotisation, Budget Ordinaire et Études programmées) pendant les cinq derniers exercices. Ne seront pas pris en compte dans ce total les engagements financiers des Membres qui se seraient retirés au cours des cinq exercices considérés.

Pour un Membre entré au Ceren depuis moins de cinq exercices, l'engagement financier moyen à prendre en compte sera celui des exercices écoulés depuis son adhésion au Ceren.

4J CB

clp YH

A titre dérogatoire pour l'exercice 2019 la répartition du résultat est la suivante : (mise à jour 2020).

Répartition du résultat comptable	Ademe	RTE	Enedis	GRTgaz	GRDF	TOTAL MEMBRES
Clé de répartition	33,33%	16,67%	16,67%	16,67%	16,67%	100,00%

Pour les exercices suivants, le calcul se fondera sur la règle normale sans tenir compte de la clé de répartition 2019.

ARTICLE 37. CHARGES EXCEPTIONNELLES

Les charges qui, par leur caractère exceptionnel ou imprévu, ne pourraient être imputées soit à une étude soit au budget ordinaire, notamment les résultats de l'exercice et le boni ou la perte de liquidation, seront réparties entre les Membres conformément aux dispositions de l'ARTICLE 36.

ARTICLE 38. SOLIDARITÉ DES MEMBRES VIS-À-VIS DES DETTES DU GROUPEMENT

Les Membres du Groupement sont tenus des dettes de celui-ci sur leur patrimoine propre ; ils sont solidaires sauf convention avec le tiers co-contractant. Le Membre qui se retire du Groupement quelle que soit la cause du retrait, reste tenu des dettes nées antérieurement au dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre l'un des Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Dans leurs rapports entre eux, les Membres du Groupement contribuent aux dettes du Groupement selon la répartition des droits définie à l'ARTICLE 36.

TITRE IX PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 39. PROROGATION

Six mois au moins avant la date d'expiration du Groupement, l'Administrateur principal doit convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider si le Groupement sera prorogé.

ARTICLE 40. DISSOLUTION

Le Groupement n'est pas dissous par le retrait d'un de ses Membres, ni par la dissolution d'une personne morale, Membre du Groupement. Le Groupement continue entre les autres Membres à la condition qu'il en subsiste au moins deux.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut décider la dissolution anticipée du Groupement.

ARTICLE 41. LIQUIDATION

À l'expiration du Groupement ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération. La dénomination sociale doit être suivie de la mention "Groupement en liquidation". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personne morale du Groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Les fonctions des Administrateurs cessent avec la nomination d'un liquidateur mais le Contrôleur de la gestion et le Contrôleur des comptes ou Commissaire aux comptes continuent leurs missions. L'Assemblée des Membres du Groupement conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours du Groupement. Elle est présidée par le liquidateur ou à défaut elle élit elle-

4J

CLP

YD

même son Président. Pendant la liquidation, les liquidateurs doivent réunir à l'époque habituelle l'Assemblée Générale d'avril pour lui rendre compte de leur mission.

Le ou les liquidateurs agissant ensemble ou séparément ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

Les liquidateurs restituent aux Membres les apports en jouissance faits par eux.

Le produit net de la liquidation est réparti entre les Membres selon les règles définies à l'ARTICLE 36.

Si l'actif ne suffit pas à régler le passif et les charges, les Membres sont tenus de faire l'appoint dans les mêmes conditions.

En fin de liquidation, les Membres statuent sur le compte définitif de liquidation, donnent quitus au liquidateur et constatent la clôture de la liquidation.

TITRE X DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 42. GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les fonctions d'Administrateur, d'Administrateur principal, de représentant permanent au sein des Assemblées générales, de Membres du Comité de Liaison sont gratuites et ne peuvent pas donner lieu à rémunération.

ARTICLE 43. DÉONTOLOGIE

Dans l'exercice de leur fonction, les Administrateurs s'abstiennent de prendre part aux décisions pouvant entraîner une situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif de leurs fonctions.

De même, les Membres respectent l'obligation pour le Ceren et ses agents d'être neutres entre les Membres et loyaux envers chaque Membre, y compris pour les agents éventuellement détachés par un Membre ou susceptibles de poursuivre leur carrière chez un Membre.

ARTICLE 44. RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Les Membres du Groupement conviennent, les droits de chacun d'eux étant réservés, que toutes difficultés pouvant survenir au sujet des conditions d'application ou de l'interprétation des différentes clauses du présent Contrat de Groupement ou relative aux affaires communes entre les Membres liées à l'objet ou l'activité du Groupement ou entre les Membres et le Groupement seront soumises à une procédure de conciliation ainsi définie :

- dans un délai d'un mois, chacune des parties fera le choix d'un conciliateur, les conciliateurs désignés devront choisir à leur tour un dernier conciliateur, dans un délai d'un mois après leur désignation.
- à défaut du choix d'un conciliateur par une des parties dans le délai ci-dessus indiqué ou d'entente entre les premiers conciliateurs pour fixer le choix du dernier conciliateur, il sera désigné d'office à la requête de l'une des parties auprès du Tribunal compétent.

ARTICLE 45. FRAIS

Les frais, droits et honoraires du présent Contrat, ainsi que toutes autres dépenses engagées en vue de la constitution ou de l'organisation du Groupement seront supportés par le Groupement.

ARTICLE 46. PUBLICATION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

Annexe :
Liste des différentes rubriques du budget ordinaire

INFORMATIONS GÉNÉRALES

- Actualisation annuelle des statistiques publiées sur le site www.ceren.fr
- Informations diverses (Service SVP pour les Membres)
- Documentation
- Indicateurs conjoncturels et prix de l'énergie

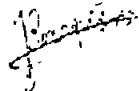



TRAVAUX DIVERS D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

- Gestion du Comité de Liaison
- Suivi des plannings
- Contacts clients
- Réalisation et diffusion de documents promotionnels généraux
- Formation
- Synthèse des travaux de base
- Maintenance des bases de données sectorielles de résultats

**Mise à jour adoptée par l'assemblée générale extraordinaire
du 10 novembre 2020**

Membres du groupement au 1^{er} janvier 2020

Signé en six exemplaires le 10 novembre 2020

Membre du Ceren	Signature
AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE Établissement public à caractère industriel et commercial 20 avenue du Grésillé BP 90406 49004 Angers Cedex 01 RCS 385 290 309 Angers	Jahon Ransquin 
ENEDIS Société anonyme à directoire et conseil de surveillance Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense RCS 444 608 442 Nanterre	Christophe Bonneroy 
GRDF Société anonyme 6 rue Condorcet 75009 Paris RCS 444 786 511 Paris	Catherine Leboul Praust 
GRTGAZ Société anonyme 6 rue Raoul Nordling 92270 Bois-Colombes RCS 440 117 620 Nanterre	Philippe Madiec 
RTE RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ Société anonyme à directoire et conseil de surveillance 7C place du Dôme 92800 Puteaux RCS 444 619 258 Nanterre	Yannick Jacquemart 